

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-005

DATE : Le 7 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-006-005

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur remplaçant le nom du Bureau de décision et de révision par Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande visant à obtenir, de manière intérimaire, l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, ainsi qu'une demande au mérite visant à obtenir du Tribunal le prononcé de mesures propres à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

[3] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016⁶, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...] »⁷

[4] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante⁸.

[5] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée. L'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande amendée de l'Autorité s'est déroulée du 16 au 20 mai 2016 et une décision concernant cette demande est actuellement en délibéré.

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. D-9.2

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

⁷ *Id.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

2016-006-005

PAGE : 3

[6] Le 10 juin 2016, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée par celui-ci⁹.

[7] Le 9 septembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 6 octobre 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience du 6 octobre 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité visant à obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier et de l'avis de présentation de cette demande, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé au dossier du Tribunal un courriel de M^e Jean-Paul Gagnon, intimé en l'instance, daté du 21 septembre 2016, par lequel il indique qu'il ne conteste pas la demande susmentionnée de l'Autorité. Elle a également déposé un courriel, daté du 14 septembre 2016, de M^e Pierre Z. Bouchard indiquant que Revenu Québec n'avait pas d'objection à formuler relativement à cette demande. Enfin, elle a déposé un courriel de M^e Michel Pelletier, en date du 25 septembre 2016, dans lequel il indique au nom de son client, l'intimé Nicolas De Smet, ne pas contester la demande susmentionnée de l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a, par ailleurs, indiqué que l'intimé Daniel Kaufman ne s'était pas manifesté depuis qu'il avait reçu la signification des documents liés à la présente audience.

[11] Par la suite, elle a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal de l'ordonnance de blocage dans la présente affaire subsistent. À cet égard, elle a indiqué que l'Autorité a toujours des raisons de croire que l'argent bloqué est reliée à des formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui sont spécifiquement reliés à une devise étrangère, soit le dinar irakien.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit, notamment par une analyse détaillée de la documentation récoltée.

[13] Elle a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 70.

2016-006-005

PAGE : 4

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Tribunal constate d'abord que l'intimé Daniel Kaufmann, alias René Desmarais, n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience ayant pour objet d'entendre, au mérite, la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier. Ce faisant, il a fait défaut de démontrer que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission de cette ordonnance de blocage, avaient cessé d'exister.

[18] Le Tribunal constate ensuite que les autres parties ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[19] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents et que son enquête se poursuivait.

[20] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹² et telle que renouvelée depuis¹³ pour une période de 120 jours commençant le **21 octobre 2016** et se terminant le **17 février 2017** de la manière suivante, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ Préc., note 4.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 6.

¹³ Préc., note 6.

2016-006-005

PAGE : 5

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-033

DATE : Le 11 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

2009-017-033

PAGE : 2

et
MICHEL ROY
et
PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et

2009-017-033

PAGE : 3

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 octobre 2016

2009-017-033

PAGE : 4

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

[2] Le 17 juillet 2009, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés³, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, telles que ces dispositions se lisaient à ce moment-là.

[3] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises⁶. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Tribunal une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Tribunal.

[4] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « sponsors » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁷, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26, 2016 QCBDR 73.

⁷ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

2009-017-033

PAGE : 5

[5] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011⁸, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[6] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Tribunal a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[7] Le 19 juin 2012, le Tribunal a pris acte des désistements de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁹

[8] Le 5 février 2015, le Tribunal a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[9] Le 27 février 2015¹⁰, le Tribunal a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015¹¹, le 16 octobre 2016¹², le 16 février 2016¹³ et le 14 juin 2016¹⁴.

Le 13 septembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 6 octobre 2016.

⁸ Côté c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

⁹ Procès-verbal du 19 juin 2012.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 73.

2009-017-033

PAGE : 6

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 6 octobre 2016 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc procédé à la présentation au mérite de sa demande, avec l'autorisation du Tribunal. Il a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de sa cliente se poursuit.

[12] Il a tout particulièrement fait état des développements dans les diverses poursuites et procédures intentées devant les instances judiciaires et qui sont liées au présent dossier, telles que ces procédures avaient été décrites dans la demande de prolongation de blocage introduite devant le Tribunal, comme suit :

« III. LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS PROCÉDURAUX

A. Procédures pénales de Jean-Pierre Desmarais (« Desmarais ») devant la Cour du Québec

7. Le procès pénal de Desmarais a duré 14 jours et s'est tenu les 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28 et 29 mai, les 10, 11 et 20 juin ainsi que le 3 novembre 2014;

8. Par jugement daté du 10 mars 2015, Desmarais a été déclaré coupable de tous les chefs portés contre lui, à savoir 34 chefs de placement illégal et 34 chefs d'avoir agi comme courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité;

9. Le 27 mars 2015, l'Autorité a reçu signification par l'entremise des procureures de Desmarais d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 202 et 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;

10. Le 22 septembre 2015, l'Autorité a reçu signification de la part des procureures de Desmarais d'une requête en arrêt des procédures et en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 202, 204 et 208.1 de la LVM en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;

11. Le 22 octobre 2015, Desmarais a présenté une deuxième requête en arrêt de procédures pour délais déraisonnables, laquelle requête a été rejetée séance tenante, motifs à suivre;

12. Le 22 octobre 2015, l'Autorité a complété ses représentations sur sentence;

2009-017-033

PAGE : 7

13. Le 23 octobre 2015, Desmarais a avisé la Cour, par l'entremise de ses procureures, qu'il songeait à la possibilité de présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;

14. Le 2 novembre 2015, dans le cadre d'une vacation *pro forma*, Desmarais a confirmé, par l'entremise de ses procureures, qu'il souhaitait effectivement présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;

15. Le 3 décembre 2015, l'audition de la requête en récusation s'est tenue;

16. Le 4 décembre 2015, la requête en récusation a été rejetée;

17. Le 11 décembre 2015, Desmarais a présenté devant la Cour supérieure une demande de révision judiciaire du jugement refusant la récusation, accompagnée d'une demande de sursis d'instance visant à empêcher la juge du procès de compléter l'audition des représentations sur sentence fixée aux 17 et 18 décembre 2015;

18. Le 14 décembre 2015, la demande de sursis d'instance a été refusée par la Cour supérieure;

19. Les 17 et 18 décembre 2015, les représentations sur sentence de Desmarais ont été complétées, de même que le débat constitutionnel portant sur la légalité de certaines dispositions de la LVM;

20. Par jugement daté du 20 janvier 2016, Desmarais a reçu sa sentence et il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et des amendes totalisant la somme de 345 000 \$ - ses arguments constitutionnels et sa requête en arrêt de procédures ont également été rejetées;

B. Procédures d'appel de Desmarais devant la Cour supérieure

21. Le 8 avril 2015, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;

22. Le 18 février 2016, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur peine rendu par la Cour du Québec;

23. L'audition de l'appel sur culpabilité s'est tenue le 8 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;

24. Advenant le rejet de l'appel sur culpabilité, l'audition de l'appel sur sentence se tiendra le 4 novembre 2016;

C. Procédures pénales des autres défendeurs devant la Cour du Québec

25. Le 5 janvier 2016, les autres défendeurs ont présenté une requête en désassignation visant à obtenir la remise du procès pour des motifs médicaux reliés à l'état de santé de Paul Gélinas;

2009-017-033

PAGE : 8

26. Le 7 janvier 2016, la requête en désassignation a été rejetée;
27. Le 25 janvier 2016, Georges Fleury a plaidé coupable à 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
28. Le procès pénal s'est tenu les 25, 26, 27, 28, et 29 janvier 2016, de même que les 1, 2, 3, 4, 5 et 12 février 2016;
29. Par jugement daté du 15 mars 2016:
- Fondation Fer de Lance a été déclarée coupable de 34 chefs d'infraction de placement sans prospectus;
 - Paul Gélinas a été déclaré coupable de 33 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 33 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
 - Michel Hamel a été déclaré coupable de 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
 - Réjean Duguay a été déclaré coupable de 7 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 7 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
 - Denis Nadeau a été déclaré coupable de 2 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 2 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
30. Les représentations sur sentence ont été complétées les 1^{er} et 2 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;

D. Procédures d'appel des autres défendeurs devant la Cour supérieure

31. Le ou vers le 13 avril 2016, les autres défendeurs ont porté en appel devant la Cour supérieure leur jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
32. Les parties ont été convoquées pour une gestion d'instance qui se tiendra le 16 septembre 2016 et sur confirmation du dépôt des notes sténographiques pour l'audition en première instance, les parties conviendront d'un échéancier pour le dépôt des mémoires;

E. Recours déclaratoire des investisseurs devant la Cour supérieure

33. Quant au recours déclaratoire des investisseurs de la Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du TMF et du mode de distribution desdites sommes, le dossier a été fixé pour procéder au mérite entre les 5 et 13 avril 2017;

[13] Le procureur de l'Autorité a, par conséquent, demandé au Tribunal d'accueillir la

2009-017-033

PAGE : 9

demande de sa cliente et de prononcer des ordonnances de prolongation de blocage au présent dossier, invoquant qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Enfin, ce dernier a invoqué que certaines tractations ont eu lieu dans ce dossier entre l'Autorité et divers intervenants, afin de tenter d'opérer certains remboursements partiels des sommes dues. Mais, a-t-il indiqué au Tribunal, ces tractations n'ont pas permis de trouver un terrain d'entente.

L'ANALYSE

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] Le fardeau de prouver qu'ils n'existent plus repose sur les épaules des parties intimées. Or, ces dernières ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité ainsi que de l'avis de présentation pour l'audience du 6 octobre 2016. Mais elles n'étaient ni présentes ni représentées; elles n'ont donc pas assumé le fardeau qui est le leur et succombent à cet égard.

[16] De plus, l'Autorité a fait la preuve que, dans le présent dossier, son enquête continue, vu les nombreux recours et poursuites introduits devant les tribunaux judiciaires, dont il a été fait état pendant l'audience du 6 octobre 2016. Le Tribunal est satisfait de la preuve qui lui a été communiquée à cet égard; il estime également que l'intérêt public milite en faveur de la prolongation demandée. Il est donc prêt à prononcer la décision requise par l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 17 juillet 2009¹⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁸, pour une période de 120 jours,

¹⁵ Précitée, note 4.

¹⁶ Précitée, note 5.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 3.

2009-017-033

PAGE : 10

renouvelable, commençant le 14 octobre 2016 et se terminant le 10 février 2017, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

Fait à Montréal, le 11 octobre 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 6, 11 à 14.